

Troisième trimestre et taux de cotisation moyen de 2019



Aperçu de la présentation

- Historique
- 2 Situation financière actuelle
- Facteurs Qu'est-ce qui a changé et qui n'a pas changé?
- 4 Rapport du groupe de travail sur Travail sécuritaire NB

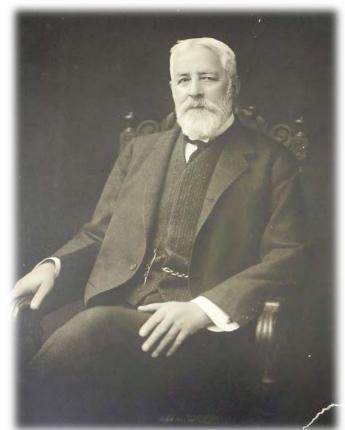
Historique



L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS REPOSE SUR LES PRINCIPES DE MEREDITH

- 1. Indemnisation sans égard à la responsabilité
- 2. Sécurité des prestations
- 3. Responsabilité collective
- 4. Administration indépendante
- 5. Compétence exclusive

Fondés sur un compromis historique : les travailleurs reçoivent des prestations et des soins médicaux, et les employeurs paient une cotisation et ne peuvent être poursuivis en justice lorsque des accidents du travail surviennent.



QUI NOUS SOMMES



Il est engagé à prévenir les blessures subies au travail et les maladies professionnelles par le biais de l'éducation et de l'application de lois.

Il administre une assurance sans égard à la responsabilité contre les blessures subies au travail et l'incapacité au travail pour les employeurs et leurs employés, <u>financée uniquement</u> à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs.

RÉGIME ENTIÈREMENT FINANCÉ PAR LES EMPLOYEURS

Les cotisations des employeurs paient les coûts liés à ce qui suit :

- Exigences en matière de santé et de sécurité au travail (prévention, inspection et conformité)
- Soins médicaux et réadaptation pour les travailleurs blessés
- Prestations prescriptives énoncées dans la législation (par exemple, prestations pour perte de gains pour les travailleurs blessés)
- Prestations discrétionnaires énoncées dans les politiques
- Frais d'administration de Travail sécuritaire NB
- Autres exigences législatives (par exemple, Tribunal d'appel des accidents au travail;
 défenseurs des travailleurs et des employeurs)

LOIS QUI S'APPLIQUENT

LOI SUR LA COMMISSION
DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE
L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL ET
LE TRIBUNAL D'APPEL DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

Donne les grandes lignes de l'autorité et de la gouvernance conférées à Travail sécuritaire NB et au Tribunal d'appel des accidents au travail.

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Loi et règlements en matière de santé et de sécurité des travailleurs néo-brunswickois



LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Décrit les prestations pour perte de gains et d'aide médicale offertes aux Néo-Brunswickois qui ont subi une blessure au travail.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES POMPIERS

Donne les grandes lignes des prestations pour perte de gains et d'aide médicale offertes aux pompiers de la province qui ont subi une blessure ou une maladie au travail.

NOS CLIENTS

15 000 employeurs inscrits

30 000 lieux de travail

≈ 80 % des employeurs ont moins de 10 employés

≈ 92 % des employeurs ont moins de 20 employés

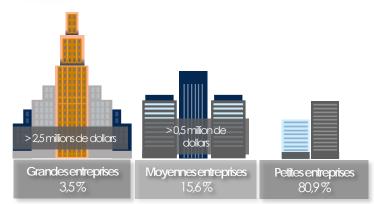
300 000 travailleurs

≈ 5 500 réclamations par année de travailleurs qui se sont absentés du travail en raison d'une blessure subie au travail

≈ 5 600 réclamations par année de travailleurs qui ont nécessité des soins médicaux en raison d'une blessure subie au travail, mais aucune absence du travail



Secteurs les plus importants



Types d'employeurs selon la taille (masse salariale)

EMPLOYEURS COTISÉS ET EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT RESPONSABLES

EMPLOYEURS COTISÉS

- La plupart sont dans le secteur privé.
- Le taux de cotisation d'un employeur est déterminé selon les coûts de réclamation pour l'année, en plus des coûts futurs estimatifs (engagements) liés aux blessures survenues pendant l'année en question.
- La cotisation est calculée en imposant le taux de cotisation moyen par tranche de 100 \$ de la masse salariale de l'employeur.
 - Les taux varient selon la fluctuation des coûts annuels et du rendement des placements.
- Les fonds recueillis pour les engagements futurs sont investis dans une « caisse des accidents ».

EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT RESPONSABLES

- La plupart sont des employeurs des secteurs provincial et fédéral.
- Ils paient à mesure.
- Ils ne contribuent pas à la caisse des accidents.
- Moins d'accent sur les services d'éducation et de prévention qui pourraient être offerts par Travail sécuritaire NB.

Situation financière actuelle



HISTORIQUE DU TAUX DE COTISATION MOYEN



• À l'assemblée générale annuelle en juillet, on a annoncé que le taux de cotisation moyen de 2019 se chiffrerait entre 2,69 \$ et 2,95 \$ par tranche de 100 \$ des salaires.

COMPOSANTES DU TAUX DE COTISATION MOYEN DE 2019

Composantes du taux de cotisation moyen de 2019		
Coûts de nouveaux accidents	1,80 \$	
Financement nécessaire pour que la caisse des accidents		
redevienne capitalisée à 100 % (380 millions de dollars		
payables sur une période de 8 ans)	0,52 \$	
Frais d'administration*	0,52 \$	
Réorganisation et transformation des systèmes		
informatiques	0,08 \$	
Taux de cotisation moyen	2,92 \$	

EFFET DE L'AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION MOYEN

1

DE 2019 SUR LES EMPLOYEURS

- Un total de 7 000 petites entreprises paieront en moyenne 700 \$ de plus qu'en 2018.
- Un total de 6 500 moyennes entreprises paieront en moyenne 5 000 \$ de plus qu'en 2018.
- Un total de 1 100 grandes entreprises paieront en moyenne 45 000 \$ de plus qu'en 2018.
- Les 120 plus grandes entreprises paieront en moyenne 327 000 \$ de plus qu'en 2018.
- Les grandes et les plus grandes entreprises paieront 71 % de l'augmentation –
 1 220 entreprises paieront environ 90 millions de dollars de plus qu'en 2018.

DONNÉES FINANCIÈRES CLÉS (EN MILLIONS DE DOLLARS)

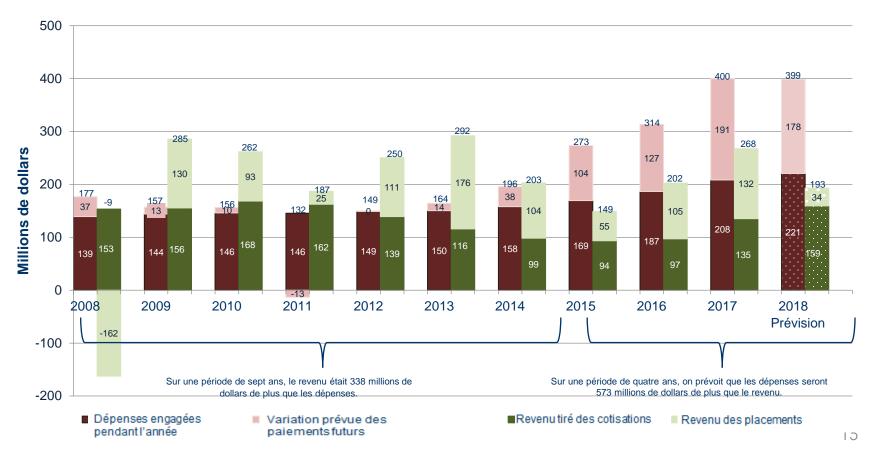
	2014	2015	2016	2017	2018 Prévision
Actif	1 521 \$	1 520 \$	1 594 \$	1 709 \$	1 728 \$
Passif	1 108 \$	1 234 \$	1 422 \$	1 671 \$	1 898 \$
Revenu net	7 \$	-126 \$	-114 \$	-134 \$	-207 à -237 \$
Écart de capitalisation	413 \$	287 \$	172 \$	37 \$	-170 à -200 \$
Niveau de capitalisation	137 %	123 %	112 %	102 %	88 à 91 %

De 2014 à la fin de 2018 :

- Le passif a augmenté de 800 millions de dollars.
- Le niveau de capitalisation a diminué d'environ 600 millions de dollars.
- L'actif a augmenté d'environ 200 millions de dollars en raison du rendement des placements solide.

COÛTS DES PRESTATIONS ET REVENU

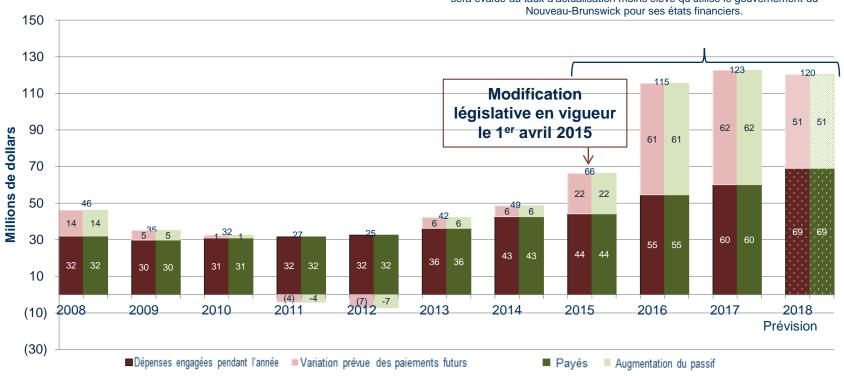
EMPLOYEURS COTISÉS



COÛTS DES PRESTATIONS ET REVENU

EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT RESPONSABLES

Augmentation du passif estimatif se chiffrant à 196 millions de dollars selon le taux d'actualisation de Travail sécuritaire NB. Le passif sera plus élevé lorsqu'il sera évalué au taux d'actualisation moins élevé qu'utilise le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour ses états financiers.



PASSIF SOUS-CAPITALISÉ



LES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ONT CONNU CETTE SITUATION AUPARAVANT.

En 1992, Travail sécuritaire NB était sous-capitalisé, avec un niveau de capitalisation de 77 %. Les mesures importantes suivantes ont été prises pour retrouver la pleine capitalisation :

- 1. Réduction des prestations (par exemple, le pourcentage de la perte de gains servant à calculer les prestations des travailleurs est passé de 90 à 80 % pour les 39 premières semaines, et à 85 % par la suite)
- 2. Mise en œuvre de la période d'attente de trois jours sans revenu
- 3. Des surcharges importantes imposées à des cotisations d'employeurs déjà élevées

Les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont toutes eu à prendre des décisions difficiles au cours des 15 dernières années en raison de la sous-capitalisation.

Facteurs – Qu'est-ce qui a changé et qui n'a pas changé?

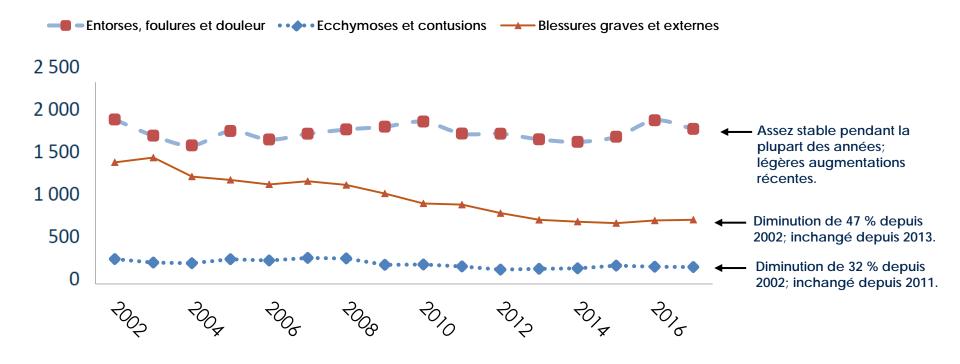


QU'EST-CE QUI N'A PAS CHANGÉ?

- Aucun changement majeur au niveau de l'économie.
- Le groupe d'employeurs est essentiellement le même.
- Essentiellement la même chose pour les travailleurs.
- Le revenu des placements a produit des gains de 309 millions de dollars depuis 2008 (supérieur à la cible).
- Les frais d'administration, excluant les frais liés à la santé et à la sécurité au travail, sont comparables à ceux d'autres commissions de taille semblable au Canada.

RÉCLAMATIONS AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL – EMPLOYEURS COTISÉS





SI LES EMPLOYEURS NE SONT PAS MOINS EN SÉCURITÉ, QU'EST-CE QUI EST ARRIVÉ?



- Les chiffres du régime néo-brunswickois étaient très semblables à ceux du reste du Canada de 2000 jusqu'à environ 2015.
- En 2015, une loi a été adoptée qui établissait un tribunal d'appel externe indépendant (conforme aux autres provinces, essentiel pour l'équité et deuxième examen).
- La loi donnait le pouvoir au Tribunal d'appel des accidents au travail d'annuler les politiques du conseil d'administration et de lier Travail sécuritaire NB à toutes les affaires devant lui. Il s'agit d'une situation unique au Nouveau-Brunswick et au Québec, qui a entraîné des conséquences non désirées.
 - Le Tribunal d'appel des accidents au travail ne voit pas les conséquences collectives importantes qui découlent d'une décision individuelle et son effet sur les politiques de Travail sécuritaire NB.
 - Tendances au niveau des réclamations et coûts connexes
 - Élargissement de la Loi sur les accidents du travail pour couvrir les coûts de santé sociaux.

GRANDS FACTEURS QUI FONT AUGMENTER LES COÛTS

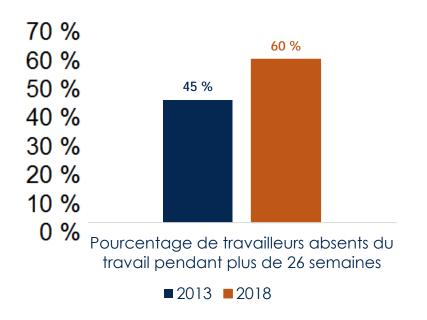


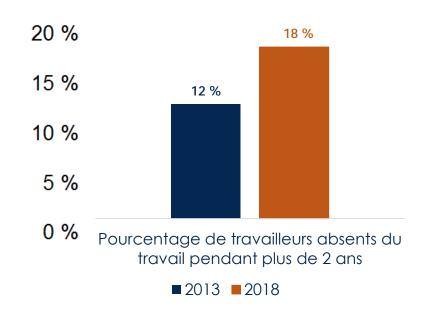
PREMIER FACTEUR : PLUS LONGUE DURÉE DES RÉCLAMATIONS

- Durée : Période pendant laquelle des prestations sont versées
- Incapable de mettre fin aux prestations
- Il y a plus de cas d'invalidité à long terme.



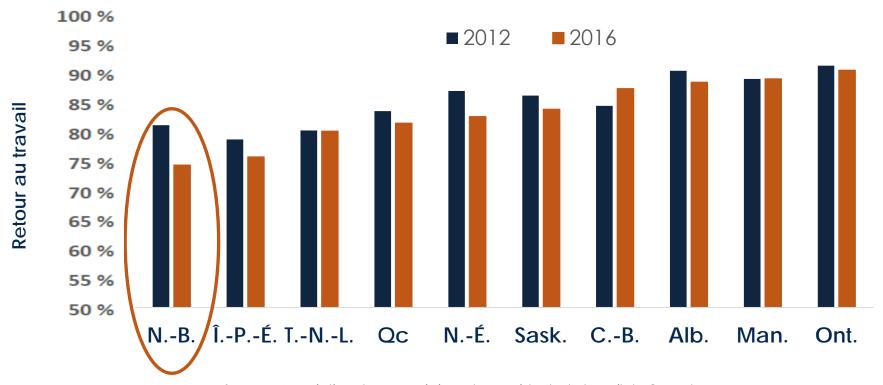
LA DURÉE CONTINUE À AUGMENTER





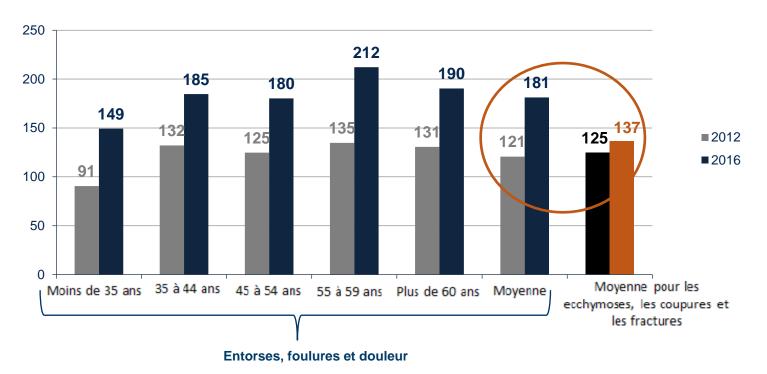
Chaque réclamation pour invalidité à long terme coûte plus de 150 000 \$.

RÉSULTATS DU RETOUR AU TRAVAIL APRÈS SIX MOIS



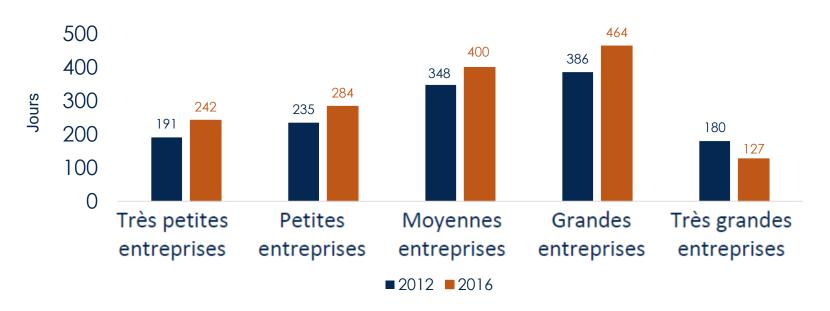
Source: Association des commissions des accidents du travail du Canada

DURÉE DE CHAQUE NOUVELLE RÉCLAMATION AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL DE PLUS DE 30 JOURS



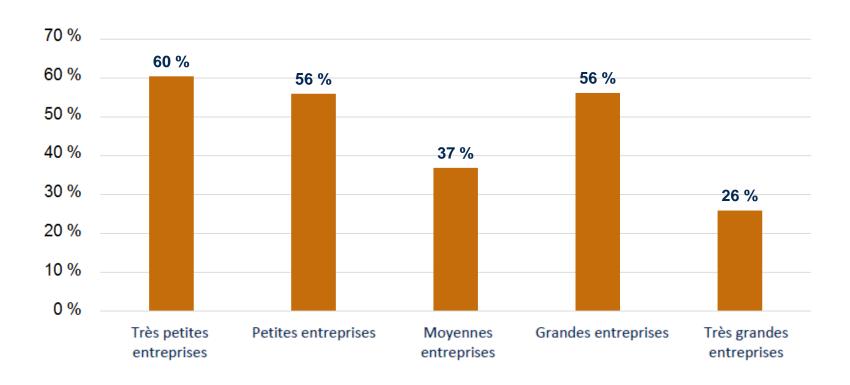
- Augmentation importante des jours perdus dans tous les groupes d'âge pour les entorses, les foulures et la douleur
- Augmentation de la durée moyenne de 60 jours ou 50 % pour les entorses, les foulures et la douleur par rapport à 12 jours ou 10 % pour les ecchymoses, les
 coupures et les fractures

NOMBRE DE RÉCLAMATIONS AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL PLUS DE 30 JOURS



- Les très grandes entreprises ont connu une amélioration de 29 %.
- Les très petites, petites, moyennes et grandes entreprises ont vu une augmentation du nombre de réclamations de 27 %, de 21 %, de 15 % et de 20 % respectivement.

AUGMENTATION DES PAIEMENTS – RÉCLAMATIONS AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL D'UNE DURÉE DE PLUS DE 30 JOURS 2012 PAR RAPPORT À 2016



POURQUOI LES RÉCLAMATIONS DURENT-ELLES PLUS LONGTEMPS?



Politiques avant septembre 2015	Politiques après août 2015
La perte de gains prend fin (le travailleur retourne au travail).	La perte de gains prend fin (le travailleur retourne au travail).
Le travailleur atteint l'âge de 65 ans.	Le travailleur atteint l'âge de 65 ans.
Une autre maladie (non liée au travail) est la principale raison de l'absence du travail.	
Le travailleur prend sa retraite – ne fait plus partie de la main-d'œuvre.	
Le travailleur quitte la province – ne fait plus partie de la main-d'œuvre.	
Le travailleur ne participe pas pleinement à sa réadaptation.	

Regardons des exemples.

EFFET DES CONDITIONS NON INDEMNISABLES QUI ENTRENT EN JEU

- Un travailleur blessé reçoit des prestations pour perte de gains.
- Pendant sa réadaptation, il reçoit un diagnostic d'une maladie non liée au travail, comme le cancer.
- Il se remet de sa blessure, mais les traitements pour le cancer deviennent la raison principale pour laquelle il ne peut pas retourner au travail.
- Étant donné qu'on a déterminé que la politique en vigueur avant septembre 2015 était incompatible avec la législation, les prestations pour perte de gains continuent d'être versées jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à ce que la perte de gains prenne fin (le travailleur retourne au travail).
- Les coûts de réclamation sont répartis parmi tous les employeurs.

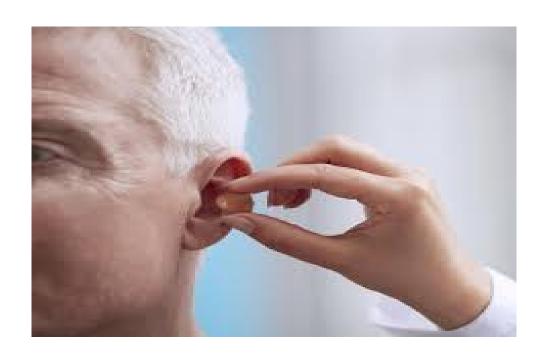
UN TRAVAILLEUR BLESSÉ PREND SA RETRAITE

- Un travailleur blessé reçoit 85 % de son revenu net de Travail sécuritaire NB.
- 2. Il décide de prendre sa retraite avant l'âge de 65 ans. Il ne fait plus partie de la main-d'œuvre.
- 3. Étant donné qu'on a déterminé que l'ancienne politique était incompatible avec la législation, les prestations d'indemnisation continuent d'être versées jusqu'à l'âge de 65 ans en plus des prestations de pension (par exemple, 150 % du revenu qu'il recevait avant son accident; aucune incitation à retourner au travail).

GRANDS FACTEURS QUI FONT AUGMENTER LES COÛTS

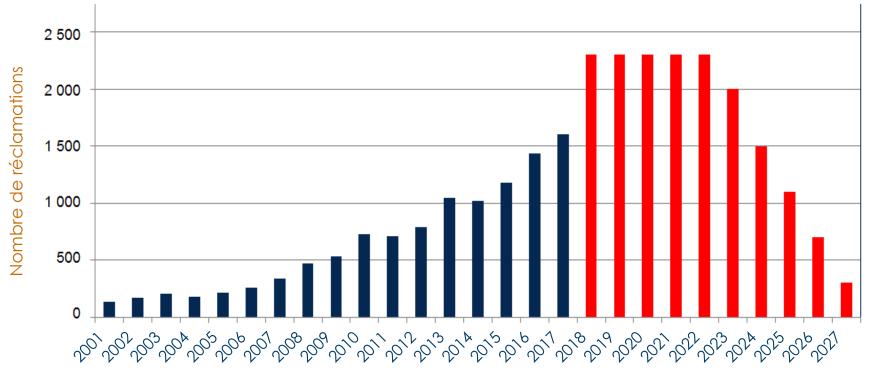


DEUXIÈME FACTEUR : RÉCLAMATIONS POUR PERTE D'AUDITION



PERTE D'AUDITION

DERNIÈRES PRÉVISIONS



Année de la création de la réclamation

■ Prévisions au 31 août 2018 du cabinet Morneau Shepell ■ Nombre réel

LES RÉCLAMATIONS POUR PERTE D'AUDITION FONT ÉGALEMENT AUGMENTER LES COÛTS

- 1. Le passif au titre des réclamations pour perte d'audition a augmenté de **161 millions de dollars** de 2015 à 2017.
- 2. Il y a eu 1 793 nouvelles réclamations pour des travailleurs âgés de **plus de 70 ans** au cours des trois dernières années.
- 3. Plus de 1 million de dollars en paiements pour perte d'audition est versé chaque mois.
- 4. Le nombre de réclamations pour perte d'audition est de trois à quatre fois plus élevé que celui des autres commissions des accidents du travail au Canada.
- 5. À la fin de l'année 2017, plus de **10 000 réclamations pour perte d'audition** avaient déjà été acceptées.
- 6. D'après les prévisions révisées, il y aura environ 26 000 réclamations pour perte d'audition dans 10 ans, soit environ 50 % de la population atteinte d'une perte d'audition au Nouveau-Brunswick.

DÉFIS À VENIR

- Autres facteurs dont il faut tenir compte :
 - Aucune marge qui reste dans la caisse des accidents
 - Possibilité d'une correction du marché plus tôt que tard
 - Possibilité de reconnaître de nouvelles conditions, comme les maladies mentales liées au travail

Rapport du groupe de travail sur Travail sécuritaire NB



- Travail sécuritaire NB accepte les 28 recommandations du groupe de travail.
- Le groupe de travail, qui était formé de représentants des employeurs et des travailleurs, a formulé des recommandations à la suite d'un processus de consultation rigoureux.
- Ces recommandations mèneront à des améliorations au niveau des prestations; de la santé et de la sécurité au travail; et des mesures pour assurer la durabilité du régime.



Nos	Traitées au moyen de modifications législatives
4	Abrogation de certains paragraphes de la loi qui régit le Tribunal d'appel des accidents au travail (Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail)
5 (de a. à g.)	 Le Tribunal d'appel des accidents au travail doit prendre des décisions conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail, aux règlements, aux politiques et aux faits établis Aucun nouvel élément de preuve ne sera présenté ou, s'il y a une nouvelle preuve, cette dernière sera d'abord examinée par Travail sécuritaire NB avant l'audience. Le Tribunal d'appel des accidents au travail ne peut modifier les politiques du conseil d'administration et n'a pas compétence pour modifier, renverser ou amender une politique. Décisions portant sur des cas précis seulement. Le Tribunal d'appel des accidents au travail peut reporter une audience et soumettre une question de politique ou une question législative au conseil d'administration à des fins d'examen. Le Tribunal d'appel des accidents au travail peut confirmer, changer ou renverser la décision d'un agent d'audience.
11	Rôle proactif dans les efforts de reprise du travail
12	Formulaires médicaux relatifs aux capacités fonctionnelles semblables à ceux utilisés en Ontario
13	Les médecins doivent remplir un formulaire de capacité physique.
14	Travailler avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick pour adopter des pratiques concernant la dépendance aux opioïdes.
15	Poursuivre ses efforts concernant les problèmes de santé mentale liés au travail dont souffrent les travailleurs blessés, tout en mettant l'accent sur leurs capacités fonctionnelles.
17	Le conseil d'administration a la compétence exclusive en matière d'établissement et d'application de politiques.
18	Un revenu de remplacement juste et raisonnable, à la répartition des autres sources de revenus, et processus plus facile pour faire une demande de prestations d'autres sources.
19	Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer des prestations supplémentaires autres que le revenu de remplacement prescrit.
20	Définitions claires des conditions préexistantes et des conditions causées par l'accident, ainsi que les prestations applicables.
21	Le conseil d'administration est l'autorité définitive concernant le droit à des prestations.
28	Élimination de la période d'attente de trois jours
	3/



Nos	Traitées au moyen de politiques du conseil d'administration si des modifications législatives redonnent l'autorité à l'égard des politiques au conseil d'administration
1 et 2	 Assurer que la variation de la caisse des accidents ne dépasse pas 120 % et que les surplus dépassant les 120 % sont gérés de manière juste et transparente.
3	• Offrir de l'information utile aux intervenants, y compris des rapports sur les composantes du taux, ses retombées et la gestion des composantes.
11, 12, 13, 14, 15 et 16	Améliorations au niveau de la réintégration du travail et de la rééducation
18 et 19	 Législation explicite pour assurer ce qui suit : Les travailleurs obtiennent un revenu de remplacement juste, raisonnable et facilement accessible, à la répartition des autres sources de revenus. La Loi sur les accidents du travail prescrit l'autorité quant aux prestations. La façon dont ces prestations sont calculées ou que d'autre revenu est déduit des prestations peut avoir un effet sur la perception de l'équité. Définir l'admissibilité à des prestations supplémentaires.
20	 Législation explicite pour clarifier ce qui suit : Les définitions, l'admissibilité et les prestations liées aux conditions préexistantes et aux conditions personnelles causées par l'accident



Nos	Traitées au moyen d'un protocole d'entente	
25, 26 et 27	 Législation explicite pour faire ce qui suit : Assurer que la relation entre Travail sécuritaire NB et le gouvernement est transparente et respectueuse. Assurer que les lettres de mandat reflètent la nature particulière de Travail sécuritaire NB et son indépendance. Prévoir des audits réguliers d'optimisation des ressources par la vérificatrice générale tous les cinq ans. 	



Les recommandations du groupe de travail :

- amélioreront la santé et la sécurité dans les lieux de travail néo-brunswickois;
- établiront un équilibre entre les intervenants (élimination de la période d'attente de trois jours et le niveau de coûts assumés par les employeurs);
- rétabliront la durabilité du régime en donnant au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB la compétence exclusive et l'entière responsabilité du régime d'indemnisation des travailleurs.

RELATION ENTRE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB ET LE TRIBUNAL D'APPEL

Avant le 1 ^{er} avril 2015	À l'heure actuelle	Après les recommandations du groupe de travail
Le Tribunal d'appel des accidents au travail est une entité interne de Travail sécuritaire NB.	Le Tribunal d'appel des accidents au travail est une entité indépendante de Travail sécuritaire NB.	Le Tribunal d'appel des accidents au travail est une entité indépendante de Travail sécuritaire NB.
Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB établissait les politiques.	Diminution de l'autorité de Travail sécuritaire NB en matière de politiques	Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB établit les politiques.
La structure et le pouvoir du Tribunal d'appel des accidents au travail et de Travail sécuritaire NB n'étaient pas conformes au reste du Canada.	La structure et le pouvoir du Tribunal d'appel des accidents au travail et de Travail sécuritaire NB ne sont pas conformes au reste du Canada.	La structure et le pouvoir du Tribunal d'appel des accidents au travail et de Travail sécuritaire NB seront conformes au reste du Canada.
Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB pouvait examiner tous les renseignements avant d'apporter des modifications aux politiques, y compris l'établissement des coûts et la détermination de l'effet sur les taux de cotisation.	Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB ne peut pas examiner tous les renseignements avant la modification de politiques, y compris l'établissement des coûts et la détermination de l'effet sur les taux de cotisation.	Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB peut examiner tous les renseignements avant d'apporter des modifications aux politiques, y compris l'établissement des coûts et la détermination de l'effet sur les taux de cotisation.
Aucun processus d'examen interne avant de procéder à un appel	Processus d'examen officiel pour réexaminer certaines décisions avant de procéder à un appel	Amélioration du processus d'examen officiel pour réexaminer toutes les décisions avant de procéder à un appel
Les décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail avaient peu d'effet sur les politiques et les pratiques de Travail sécuritaire NB.	Les décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail lient Travail sécuritaire NB à toutes les affaires devant lui.	Le Tribunal d'appel des accidents au travail présente des recommandations à Travail sécuritaire NB lorsqu'il y a des divergences quant à l'interprétation.
Les décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail s'appliquaient aux cas précis faisant l'objet de l'appel.	Les décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail lient Travail sécuritaire NB à toutes les affaires devant lui.	Les décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail ne s'appliquent qu'aux cas précis faisant l'objet de l'appel.

PRIORITÉS EN ALLANT DE L'AVANT

Travail sécuritaire NB est engagé à :

- Assurer la sécurité des personnes au travail
- Améliorer sans cesse son modèle de soins et d'appui
- Moderniser sa technologie et améliorer l'expérience du client
- Durabilité

Merci

Questions?

